

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 595
Date du prononcé
25 février 2015
Numéro du rôle
2013/AB/284

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000107179-0001-0015-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

SPRL GK, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Rue Royale 179,

partie appelante,
représentée par Maître MURRU Romina loco Maître DUBUFFET Marie-Françoise, avocat à
BRUXELLES,

contre

Monsieur EL A

partie intimée,
représentée par Maître TITI Sofia loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu l'ordonnance de Madame la première Présidente en vertu de l'article 99ter, alinéa 2 du Code judiciaire dd 28 janvier 2015 ;

Vu l'appel interjeté par la sprl GK contre le jugement contradictoire prononcé le 28 janvier 2013 par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles (R.G. n° 10/9111/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 7 mars 2013 ;

┌ PAGE 01-00000107179-0002-0015-01-01-4 ┐



Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 16 mai 2013 fixant sur base de l'article 747 §2 du Code judiciaire une date de plaidoiries et des délais pour le dépôt de conclusions ;

Vu les conclusions déposées par monsieur El A

Vu les conclusions déposées par la sprl GK ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 28 janvier 2015 ;

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours. L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Par jugement du 28 janvier 2013, le tribunal du travail a décidé ce qui suit :

« Condamne la s.p.r.l. GK à payer à monsieur El A les sommes suivantes :

- 6.032,93 euros d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 722,46 euros de prime de fin d'année afférente à l'année 2009 ;
- 110,83 euros de pécule de vacances de sortie ;

Dit que ces sommes seront majorées des intérêts courant, au taux légal, du 17 juin 2009 jusqu'au complet paiement et qu'elles seront versées sous la déduction des retenues, notamment sociales et fiscales, légalement obligatoires,

Condamne en outre la s.p.r.l. GK à délivrer à monsieur Ridouane El A des documents sociaux de sortie rectifiés en fonction des droits reconnus ci-dessus,



Délaisse à la s.p.r.l. GK ses propres dépens et la condamne aux dépens de monsieur Ridouane El A non liquidés actuellement ».

III. OBJET DE L'APPEL.

L'appel a pour objet de déclarer l'appel recevable et fondé et en conséquence, de mettre à néant le jugement dont appel et de délaissier les dépens des deux instances à charge de monsieur El A

IV. L'EXPOSE DES FAITS.

Le 1^{er} juin 2008, les parties ont conclu un contrat de travail d'employé à durée indéterminée et à temps plein, au terme duquel monsieur El A fut engagé en qualité de « responsable du magasin », cette fonction comportant notamment les tâches de « commande de la marchandise, gestion du stock et gestion du personnel ». La société GK assure l'exploitation d'un petit supermarché GB Express à Saint-Josse.

Par un courrier daté du 18 juin 2009 et adressé par recommandé le 19 juin 2009, la société GK a adressé à monsieur El A le courrier suivant :

« Madame, monsieur,

Fin de contrat pour motif grave

Je vous informe de ma décision de mettre fin immédiatement à votre contrat de travail pour motif grave. Le licenciement prend cours le 16 juin 2009. Le licenciement vous a déjà été communiqué oralement en date du 17 juin 2009.

Le licenciement ne donnera pas lieu à l'application d'un délai de préavis, ni au paiement d'une indemnité de rupture.

Les faits se résument comme suit : vol flagrant du 16 juin 2009 et tentative de vol le 17 juin 2009.

Ces faits rendent immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle.

Votre décompte et vos documents sociaux vous seront envoyés prochainement ».

Le 18 juin 2009, à 13h05, monsieur El A a déposé plainte contre le gérant de la société GK, monsieur Gurkan C en raison de menaces verbales et accompagnées d'une



arme à feu, ainsi que pour dégradation volontaire de son véhicule et contre son frère, monsieur Birkan C. du chef de menaces verbales. Il signale lors de son audition par la police que les faits sont survenus le 18 juin 2009 alors qu'il venait déposer un certificat médical d'incapacité de travail en raison de maux de dos survenus la veille après avoir bougé des marchandises. Cette plainte a ultérieurement été classée sans suite.

Le même jour, à 13h51, monsieur C. a déposé plainte pour vol à l'encontre de monsieur Redouan El A. Il signale lors de son audition par la police que les faits dataient du mardi 16 juin 2009 entre 13h50 et 14h10. Il accuse monsieur El A. , gestionnaire du stock dans le GB-Express situé rue Royale 179 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, d'avoir tenté de voler un bouquet de fleurs en procédant comme suit : qu'il a demandé à la personne chargée de vérifier les fleurs, de mettre un bouquet gratuit de côté pour lui ; que lors du contrôle de la livraison, cette personne a constaté qu'il manquait un bouquet, qu'elle a fait la remarque au fournisseur, qui lui a répondu que le nombre de bouquets livrés correspondaient au bon de livraison et que cette personne a quand-même déposé le bouquet de fleurs dans le casier de monsieur Redouan El A. Il reproche par ailleurs à monsieur El A. d'avoir demandé le 16 juin 2009, vers 14heures, à la caissière, madame Jennifer C. de remplir un sac GB spécial d'une valeur de 5 € avec des marchandises (de la nourriture, sans pouvoir en détailler le contenu). Il précise également qu'après avoir visionné l'enregistrement des images par les caméras de sécurité, le 17 juin 2009, il a demandé à la police de venir au magasin à l'heure où monsieur El A. terminait son service et que lorsque les policiers en civil sont arrivés, quelqu'un l'en a informé de vive voix, de telle manière que l'intéressé n'a pas pris les fleurs mais est revenu 15 minutes après le départ des policiers pour acheter un bouquet de fleurs identique à celui qu'il avait fait mettre de côté.

Le 18 juin 2009, la police a procédé à l'audition de madame Jennifer De C. , caissière dans le GB Express. Elle interrogera par ailleurs deux autres caissières le 20 juin 2009, à savoir mesdames Diane I. et Nuray K.

Toujours le 18 juin 2009, monsieur El A. a adressé un certificat médical d'incapacité de travail pour la période du 18 juin au 27 juin 2009 à la société GK, par courrier recommandé.

Le 19 juin 2009, monsieur El A. a fait l'objet d'un contrôle médical à l'initiative de son employeur. Le médecin mandaté par ce dernier a confirmé son incapacité de travail.

Par un courrier du 22 juin 2009, la société GK a notifié à monsieur El A. le courrier suivant :

« Monsieur,



Par voie de correspondance recommandée du 19 juin 2009, nous vous faisons part de notre décision de mettre un terme à votre contrat de travail du 1^{er} juin 2008 pour motif grave.

Le mardi 16 juin 2009 à 14 heures vous avez demandé à votre collègue caissière, madame Jennifer De C , de remplir un sac GB (d'une valeur de 5 euros) de marchandises que vous avez emporté sans en payer le prix.

En outre, le jour même, vous avez demandé à votre collègue Diane I de prendre contact avec le fournisseur de fleurs pour qu'il avance de 24 heures sa livraison des bouquets de fleurs, qu'elle réceptionne la livraison durant son service alors que ce n'est pas sa tâche et qu'elle prenne un des bouquets pour le déposer dans votre casier.

En raison de son refus vous vous êtes alors adressé à madame Nuray K qui a obtempéré.

Informé de ces faits le 17 juin 2009, j'ai demandé l'intervention de la police qui s'est rendue le jour même au magasin.

En raison de leur présence, vous avez renoncé à prendre le bouquet de fleurs que vous aviez l'intention d'emporter sans payer le prix au détriment de notre entreprise.

Ces faits, qualifiés de vol domestique et de tentative de vol domestique, sont de nature à mettre un terme de manière immédiate et définitive à toute relation professionnelle et à justifier le dépôt de plainte du 18 juin 2009 auprès de la police judiciaire de Bruxelles.

(...) ».

A une date inconnue, la police a remis à monsieur El A une convocation pour comparaître en ses bureaux aux dates suivantes (soit le 24 juin entre 8h et 17h soit le 26 juin entre 19h et 24h). La convocation renseigne un numéro de plainte (correspondant en réalité à la plainte déposée par monsieur C).

Le 26 juin 2009, monsieur El A a été auditionné par la police « dans le cadre de deux incidents qui ont eu lieu le 16 juin 2009 et le 17 juin 2009 au GB Express, qui est situé à la rue Royale 179 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode ». Il a admis avoir demandé à madame Jennifer de C , le 16 juin 2009 vers 14h, de mettre des produits périmés dans l'un ou l'autre sac, sans se souvenir s'il s'agissait d'un sac à 3 centimes ou à 1 €. Il a expliqué que le personnel avait l'autorisation du patron de prendre les produits périmés à la maison ; que ces produits étaient mis de côté dans son bureau et que lorsque quelqu'un voulait les reprendre à sa maison, il devait passer chez lui pour qu'il les scanne et les fasse sortir via la « casse ». S'agissant du bouquet de fleurs, il a admis avoir demandé à une collaboratrice de mettre un bouquet de fleurs de côté pour lui parce que son épouse arrivait en Belgique le 17 juin 2009 mais a contesté avoir dit que les fleurs seraient gratuites. Il a par ailleurs relaté avoir déposé un certificat de maladie le 18 juin 2009, qui a entraîné une réaction de son



patron pour laquelle il avait déjà déposé plainte. Il a indiqué que son patron lui faisait « tout cela » à cause de sa maladie.

Par courrier du 30 juin 2009 adressé à la société GK, monsieur El A a contesté les faits qui lui étaient reprochés et l'interprétation qui en était faite, tout en admettant ce qui suit :

« Je reconnais avoir demandé à ma collègue de remplir un sac avec quelques petits pains périmés mais cela, suite à l'autorisation orale que vous nous avez donnée à ce sujet et conformément à l'usage dans l'entreprise. (Cependant je conteste le fait qu'il y ait eu d'autres marchandises que ces petits pains périmés dans mon sac).

Quant au bouquet de fleur, j'ai effectivement demandé à ma collègue de mettre un bouquet de fleurs de côté. A la fin de ma prestation de travail, j'ai été chercher l'argent dans ma voiture pour payer le bouquet en laissant ce dernier bien évidemment dans le magasin. Donc, à aucun moment je n'ai fait sortir le bouquet avant de le payer ».

Par ce courrier, il a sollicité le paiement d'une indemnité de rupture. Il a par ailleurs précisé que son licenciement s'expliquait par le refus du gérant de la société GK d'accepter son incapacité de travail.

Les parties ont continué à s'échanger des lettres.

V. LA DISCUSSION.

1. La demande d'indemnité compensatoire de préavis.

Position des parties.

La société GK fait valoir qu'aucune indemnité de préavis n'est due, étant donné que le congé pour motif grave est régulier quant à la forme et quant au délai et que monsieur El A a bien commis des faits constitutifs de motif grave. Elle reproche au premier juge d'avoir décidé que le licenciement pour motif grave de monsieur El A était irrégulier pour manque de précision du courrier du 19 juin 2009 adressé dans le délai de 3 jours du congé.

Monsieur El A invoque que le délai de 3 jours dans lequel le motif grave justifiant le licenciement doit être notifié, n'a pas été respecté et que les faits mentionnés dans la lettre du 18 juin 2009 ou du 22 juin 2009 ne sont pas décrits avec suffisamment de précision pour que le motif grave puisse être considéré comme valablement notifié. Par ailleurs, les motifs invoqués à l'appui du licenciement pour motif grave ne sont pas démontrés à suffisance de droit.



Position de la Cour du travail.

Les principes.

Le délai pour licencier pour motif grave

L'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose:

« Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins ».

Il ressort de cette disposition que le licenciement pour motif grave doit être notifié dans les trois jours ouvrables suivant le jour où l'employeur a connaissance du fait qui le justifie. C'est à l'employeur de le démontrer.

Il faut considérer que le fait est connu de l'employeur lorsque celui-ci a, pour prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et des circonstances de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave, une certitude suffisant à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice (Cass., 22 octobre 2001, 14 mai 2001 et 6 septembre 1999, www.cass.be).

« Il ne résulte d'aucune disposition de l'article 35 de la loi sur les contrats de travail, que l'enquête que l'employeur prescrit pour acquérir du fait invoqué comme motif grave de licenciement une certitude suffisant à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice, doive être entamée sans délai et menée avec célérité » (Cass., 17 janvier 2005, J.T.T., 2005, p.137).

« Quel que soit le résultat, l'audition du travailleur peut, suivant les circonstances de la cause, constituer une mesure permettant à l'employeur d'acquérir (quant à l'existence du fait et des circonstances de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave), une certitude suffisant à sa propre conviction et aussi à l'égard du travailleur et de la justice. De la circonstance que le licenciement a été décidé après un entretien, sur la base de faits qui étaient connus avant cet entretien, il ne peut être déduit que celui-ci disposait déjà, à ce moment, de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre une décision en toute connaissance de cause » (Cass., 14 octobre 1996, J.T.T., 1996, p.500).



La notification des motifs du licenciement

En vertu de l'article 35, alinéa 4 de la loi du 3 juillet 1978 : « *Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé* ».

Dans plusieurs arrêts, la Cour de cassation décide que « *les motifs graves... doivent être exprimés dans la lettre de congé de manière, d'une part, à permettre à la partie qui reçu le congé de connaître avec exactitude les faits qui lui sont reprochés et, d'autre part, au juge d'apprécier la gravité du motif allégué dans la lettre et de vérifier s'il s'identifie avec ceux qui sont invoqués devant lui* » (Cass., 24 mars 1980, Pas., 1980, I, p. 900; Cass., 27 février 1978, Pas., 737 ; Cass., 2 avril 1965, Pas., p. 827).

La jurisprudence admet que la précision ne doit pas résulter du seul écrit, si les objectifs recherchés, déjà mentionnés, sont atteints.

La Cour de Cassation a ainsi admis que « *l'écrit puisse être complété par une référence à d'autres éléments, tout en maintenant la condition fondamentale que cet ensemble permette d'apprécier avec certitude et précisions les motifs justifiant le congé* » (Cass., 2.4.1965, Pas., 1965, I, p. 827; Cass., 16.12.1970, Pas., 1971, I, p. 369, voir aussi Cass., 26 octobre 2009, Arr. Cass., 2009, p. 2486).

A titre d'illustration, dans l'arrêt du 16 décembre 1970, le pourvoi reprochait à la sentence rendue par le conseil de Prud'hommes d'appel de Mons d'avoir admis comme suffisamment précise la lettre de renvoi se limitant à faire référence « *aux événements de ce matin* ».

La Cour de Cassation estima « *qu'en précisant que le congé a été donné à la suite d'événements survenus le jour même, la lettre se réfère sans ambiguïté à l'enquête de police qui a mis en lumière les faits imputés à la demanderesse* », et « *que cette référence permettait au juge d'apprécier la réalité et la gravité des motifs invoqués* ».

Une étude détaillée de la jurisprudence met en évidence que la jurisprudence appréhende au cas par cas l'exigence de précision du motif ; certaines décisions se montrent strictes alors que d'autres s'avèrent plus souples, lorsqu'il s'agit d'apprécier si les motifs ont été décrits d'une manière suffisamment précise (B. Paternostre, Recueil de jurisprudence. Le motif grave, Wolters Kluwer, 2014, en particulier les pages 192 à 198).

Ainsi, par exemple, la Cour de Cassation a considéré (Cass., 8 juin 1977, Pas., I, p. 1032) que : « *en décidant que les motifs (sabotage, négligence dans la finition, agacement des ouvriers à un point tel...* », étaient imprécis par ce qu'ils ne permettaient pas de situer à quelle époque les faits s'étaient passés, l'arrêt a méconnu la portée de la loi.

De même, la Cour de Cassation a décidé que le motif énoncé « *dans le courant de la matinée, vous avez, sans aucune raison, insulté gravement l'époux de la gérante, en*



présence d'autres travailleurs » est suffisamment précis ; il n'est pas nécessaire que la lettre de licenciement précise la nature des injures ni le lieu où elles ont été proférées, si ce lieu n'apparaît pas comme un élément essentiel (Cass., 24 mars 1980, Pas., 1980, I, p. 900).

De même, la Cour du travail de Liège a décidé que « *la mention contenue dans la lettre du 25 novembre 1996, à savoir « compte tenu des événements de ce jour », est évidemment laconique mais suffisante compte tenu du fait que lesdits événements ne laissent planer aucun doute puisque non seulement une plainte pénale a été déposée le jour même mais encore que l'actuelle intimée a été entendue dès le lendemain sur les faits en question* » (C. Liège, 21 mai 2001, J.T.T., 2002, p. 180 ; dans le même sens C.T. Liège, 2 août 2004, R.G. n° 5356/95, inédit cité par B. Paternostre, op.cit., p. 186).).

Comme le relève Claude Wantiez, la certitude requise « *peut résulter de l'absence de contestation de la partie à qui le congé est donné* » (C. Wantiez, le congé pour motif grave, Larcier, 1998, p.99 et suivantes, voir aussi en ce sens C.T. Mons, 24 novembre 1993, J.T.T., 1994, p.73).

Application des principes en l'espèce

Il n'est ni contesté ni contestable (vu la mention qui en est faite dans la lettre datée du 18 juin 2009 de la société GK) qu'un congé verbal a été donné à monsieur El A le 17 juin 2009.

La seule lettre adressée par la société GK dans le délai de 3 jours qui suivent le congé est cette lettre du 18 juin 2009 adressée par un envoi recommandé du 19 juin 2009.

Le motif grave y est décrit comme suit : « *vol flagrant du 16 juin 2009 et tentative de vol le 17 juin 2009* ».

Les premiers juges ont considéré que la teneur de ce courrier était trop imprécise pour constituer une notification régulière d'un motif grave, étant donné que « *les faits ne sont pas autrement spécifiés dans le temps que par une date et surtout, il n'est fait nulle mention de ce que monsieur El A aurait volé ou tenté de voler, ni de la manière dont il aurait agi* ».

La Cour constate que :

- Le gérant de la société GK a déposé plainte à l'encontre de monsieur El A , le 18 juin 2009, pour vol et tentative de vol en décrivant d'une manière circonstanciée les faits reprochés : vol d'un sac GB d'une valeur de 5 € contenant des marchandises (nourriture) et tentative de vol d'un bouquet de fleurs. Il précise en avoir été informé la veille par des membres de son personnel. Il est fait référence dans cette plainte à la circonstance que des policiers sont venus dans le magasin à la demande de monsieur C le 17 juin 2009, ce que la



lettre de la société GK du 22 juin 2009, mentionne également, sans être contredite à l'époque. Des témoins de ces faits ont été entendus les 18 et 20 juin 2009.

- Monsieur El A a été entendu par la police concernant ces faits quelques jours plus tard (soit le 26 juin 2009) et a pu très précisément s'expliquer sur les faits des 16 et 17 juin 2009 (décrits par ailleurs plus amplement dans la lettre de la société GK du 22 juin 2009). Il a également adressé le 30 juin 2009 une lettre circonstanciée sur sa version des faits survenus les 16 et 17 juin 2009.

Dans ce contexte et quand bien-même les motifs énoncés dans le délai de 3 jours, à l'appui du congé pour motif grave, ne sont pas très détaillés, monsieur El A a manifestement compris ce qui lui était reproché et les juridictions amenées à examiner la réalité du motif grave sont en mesure, sans doute possible, de vérifier que les faits invoqués dans la lettre datée du 18 juin 2009 s'identifient avec les faits décrits d'une manière circonstanciée dans la lettre du 22 juin 2009 et dans le cadre de la procédure.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour estime contrairement aux premiers juges, que la notification du motif grave est régulière.

Quant à la réalité des griefs et sans tenir compte de la plainte déposée par le gérant, la société GK dépose à son dossier de pièces des déclarations accablantes de 3 membres du personnel de la société GK (à savoir mesdames Jennifer De C Diane I et Nuray K). Ces personnes ont fait leurs déclarations à la police le 18 juin 2009 pour la première et le 20 juin 2009 pour les deux autres. Il ne s'agit donc pas d'une simple attestation écrite ou signée à la demande de l'employeur à une date éloignée des faits mais d'une déclaration faite lors d'une audition par la police à la suite du dépôt d'une plainte pénale. Il n'existe pas de motif de mettre en doute la réalité de ces déclarations.

Madame De C déclare que le 16 juin 2009 vers 14h, monsieur El A lui a demandé de remplir un sac GB-spécial coûtant normalement 5 € avec des marchandises (de la nourriture) du magasin ; qu'il n'a pas souhaité un sac à 5 cents mais a expressément demandé un à 5 € ; qu'il est sorti ensuite sans payer les marchandises et le sac. Elle précise ne pas lui avoir posé de questions car il était son supérieur fonctionnel (en réalité le responsable du magasin). La société GK dépose à son dossier une photo du sac (qui serait identique à celui utilisé) jointe à un mail du 14 février 2011 de madame L , chef de produits MDD auprès de Carrefour, qui précise que ce sac en toile de jute « Bio et Fair Trade » est commercialisé par Carrefour au prix de 4,99 €.

Monsieur El A ne conteste pas avoir demandé à madame C de remplir un sac avec des marchandises (qu'il dit être périmées) mais estime qu'il existait un accord en ce sens. Lors de son audition par la police, il indiquait ne pas se souvenir du type de sac demandé (sac à 3 cents ou à 1 €), mais mentionnait que le personnel ne payait jamais les sacs. Il conteste avoir demandé un sac à 5 €, au motif qu'un tel sac n'existe pas. Dans sa lettre du 30 juin 2009, il ne



remet pas en question ni ne reconnaît avoir demandé un sac à 5 €. Ce n'est que dans le cadre de la procédure qu'il a contesté l'existence de sacs à 5 €.

La Cour estime que l'audition de madame De C intervenue dès le 18 juin 2009 (soit deux jours après ce premier grief) et le mail de Carrefour accompagné d'une photo, établissent à suffisance que monsieur El A a emporté des marchandises et un sac appartenant à son employeur, sans en payer le prix.

La circonstance que les marchandises emportées seraient périmées et correspondraient à des petits pains ne reposent que sur la déclaration de monsieur El A. De toute manière, il ne démontre pas qu'il existait un accord du gérant permettant au personnel d'emporter des marchandises périmées. L'attestation émanant d'un certain monsieur Youssef A (dont la sprl GK dit que le contrat de travail à durée déterminée ne fut pas reconduit en raison de son comportement) est contredite par madame I. Par ailleurs, monsieur El A ne prouve même pas avoir respecté la procédure qui, selon lui, existait au sein du magasin, à savoir que lesdites marchandises devaient au préalable être scannées (voir sa déclaration à la police le 26 juin 2009 : « *Quand quelqu'un veut prendre des produits à la maison, je suis chargé de scanner ces produits pour les faire sortir via la casse* » et la précision donnée dans ses conclusions : « *Pour que ces marchandises périmées puissent sortir du GB sans être considérées comme un vol, elles devaient impérativement être scannées via la casse* »).

Le vol commis le 16 juin 2009 est établi et suffit déjà à justifier le congé pour motif grave. Le fait est d'autant plus grave qu'en tant que responsable du magasin, il était censé montrer l'exemple et que son employeur (dont le gérant n'était là qu'une partie du temps selon les précisions données à l'audience) devait pouvoir lui faire une entière confiance.

S'agissant du second fait, à savoir la tentative de vol commise le 17 juin 2009, les déclarations de mesdames Diane I (1°) et Nuray K (2°) peuvent être résumées comme suit :

- 1° Monsieur El A a demandé le mardi 16 juin 2009 à madame I d'appeler le livreur pour commander des fleurs, ce que celle-ci a refusé de faire, au motif que ce n'était pas son travail et que ce n'était pas le jour des commandes vu que le livreur livrait le mercredi. Il lui a précisé qu'il voulait un bouquet de fleurs gratuitement pour lui, alors que selon elle, un tel accord n'existait pas. Il a ensuite lui-même commandé les fleurs et lui a dit qu'elles seraient livrées le mardi en fin d'après-midi et lui a demandé de les mettre dans son casier, ce qu'elle a refusé de faire. Il s'est alors adressé à sa collègue, madame N.
- 2° Monsieur El A a demandé à madame N le mardi 16 juin 2009 de réceptionner un bouquet de fleurs que le livreur allait livrer le jour même. Le fleuriste était au courant et allait donner un bouquet pour sa femme. Elle a demandé au fleuriste à son arrivée s'il avait mis un bouquet de fleurs de côté, ce à quoi il a répondu par la négative. Comme monsieur El A est son supérieur, elle a pris une fleur et l'a déposée dans son casier. Se posant des questions sur le comportement de ce dernier, elle en a parlé à la belle-sœur du patron. Le lendemain, monsieur El A lui a demandé si elle en avait



parlé à quelqu'un, ce à quoi elle a répondu par la négative. Il lui alors demandé de mettre les fleurs devant sa porte, tout en l'informant qu'il les reprendrait le soir.

Lors de son audition par la police le 26 juin 2009, monsieur El A n'a pas contesté avoir demandé à une collaboratrice de mettre un bouquet de fleurs de côté mais a nié avoir dit que les fleurs seraient gratuites. Dans son courrier du 30 juin 2009, il a signalé qu'à la fin de sa prestation de travail, il était allé chercher l'argent dans sa voiture pour payer le bouquet. Il dépose à son dossier un ticket de caisse mentionnant l'achat le 17 juin 2009 à 13h29 de fleurs pour une somme de 15 €. Dans ses conclusions, il donne une nouvelle version : le 17 juin 2009, à 13h (correspondant à la fin de son service), il est allé chercher de l'argent dans sa voiture pour pouvoir acheter un bouquet de fleurs ; n'ayant pas trouvé d'argent, il s'est dirigé sur son lieu de travail et a acheté à 13h08 une cannette de coca, en demandant une somme de 70 € supplémentaire ; il s'est ensuite rendu dans une rue voisine pour essayer de trouver un bouquet mais ne trouvant pas ce qu'il voulait et sachant que le magasin en avait encore trois à disposition, il est revenu au magasin pour acheter ledit bouquet.

Il ne peut être accordé aucune crédibilité aux thèses de monsieur El A qui varient avec le temps et sont contredites par les témoignages évoqués ci-avant. Monsieur El A n'ayant pas contesté avoir demandé à une collaboratrice de mettre un bouquet de fleurs de côté, il n'existait aucune raison de partir à la recherche d'un bouquet de fleurs dans un autre commerce pour ensuite revenir au magasin. L'allégation en ce sens n'est pas crédible.

La tentative de vol est établie à suffisance et justifie elle-aussi le congé pour motif grave dans le chef d'une personne qui dispose d'ailleurs de responsabilités.

Les prétendus faits survenus le 18 juin 2009 pour lesquels monsieur El A a porté plainte (laquelle plainte a été classée sans suite), qui sont confirmés pour partie seulement par le beau-frère du plaignant, monsieur Mohamed K, même à les supposer partiellement établis, ne sont pas de nature à remettre en question la réalité des motifs invoqués à l'appui du congé pour motif grave. Ce n'est pas parce que le gérant de la société GK se serait montré agressif à l'égard de monsieur El A le 18 juin 2009, que les faits à l'appui du congé pour motif grave, commis les 16 et 17 juin 2009 et dûment établis, ou le congé basé sur ces faits, pourraient être contredits. Il n'est d'ailleurs pas contesté que le gérant, monsieur Cekic, a notifié le congé verbalement le 17 juin 2009, veille des prétendus faits à l'origine de la plainte de monsieur El A.

En conclusion, le licenciement pour motif grave est justifié. Les différentes demandes originales sont non fondées. Le jugement doit être mis à néant. Les dépens des deux instances sont à charge de la partie succombante, monsieur El A.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Met à néant le Jugement dont appel ;

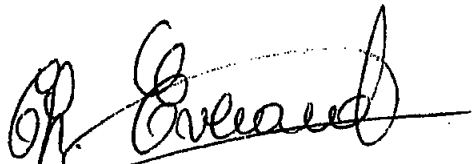
Déclare les demandes originales de monsieur El A non fondées et l'en déboute ;

Condamne monsieur El A aux dépens des deux instances, liquidés dans le chef de la société GK à la somme de 990 € par instance, soit un total de 1.980 € ;

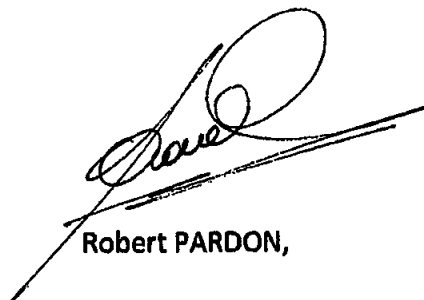


Ainsi arrêté par :

Paul KALLAI, Vice-Président du tribunal du travail francophone de Bruxelles, délégué en vertu de l'art. 99ter, alinéa 2 du Code judiciaire,
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



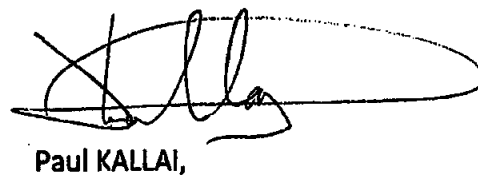
Christiane EVERARD,



Robert PARDON,



Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,



Paul KALLAI,

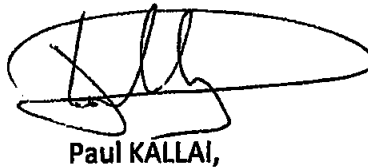
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 février 2015, où étaient présents :

Paul KALLAI, Vice-Président du tribunal du travail francophone de Bruxelles, délégué en vertu de l'art. 99ter, alinéa 2 du Code judiciaire,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Paul KALLAI,

